

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2718/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 14/12/2017

Affaire :

Monsieur SIDIBE LASSINA
(Maître VIEIRA Georges Patrick)

Contre

La société ORANGE COTE
D'IVOIRE SA
(Maître HOEGAH & ETTE)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit monsieur SIDIBE Lassina en sa demande ;

Constate que les parties ont conclu le 17 octobre 2017 un protocole d'accord transactionnel dont elles sollicitent l'homologation ;

Leur en donne acte ;

Homologue ledit protocole d'accord ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties chacune pour moitié.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze décembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA, Messieurs N'GUESSAN GILBERT, KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, AMUAH DAVID et TALL YACOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU Aya Gertrude**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SIDIBE Lassina, né en 1947, à Attécoubé/Abidjan, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Yopougon Selmer, 03 BP 270 Abidjan 03 ;

Demandeur, représenté par son conseil, **Maître VIEIRA Georges Patrick, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan**, Plateau-Indénié, au 3, rue des fromagers, Immeuble CAPSY Indénié, 1^{er} étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01 ;

D'une part ;

Et

La société ORANGE COTE D'IVOIRE SA société anonyme de droit ivoirien avec conseil d'administration, au capital de 4.136.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory zone 4 A, boulevard Valery Giscard d'Estaing, immeuble « le Quartz », 11 BP 202 Abidjan 11, ayant pour représentant légal, Monsieur BAMBA MAMADOU, Directeur Général ;

Défenderesse représentée par son conseil, **Cabinet HOEGAH & ETTE**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan, Plateau, cité RAN, rue A7, Pierre Semard, villa NA2, 01 BP 4053 Abidjan 01 ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 octobre 2017. A cette date, une instruction a été



ordonnée, confiée au juge DOUDOU et la cause renvoyée à l'audience publique du 09 novembre 2017. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1044/17 du 06 novembre 2017. A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 07 décembre 2017, lequel délibéré prorogé au 14 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 11 Juillet 2017, monsieur SIDIBE Lassina a fait assigner la société de téléphonie mobile dite ORANGE CÔTE-D'IVOIRE par-devant la juridiction de ce siège le 20 juillet 2017 à l'effet de s'entendre :

- déclarer recevable en sa demande ;
- dire et juger que la défenderesse a utilisé sans son consentement son immeuble à des fins commerciales ;
- En conséquence, condamner celle-ci à lui payer la somme de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de sa demande, monsieur SIDIBE Lassina expose qu'il est propriétaire d'un immeuble formant le lot n°4001 îlot 22, sis à Yopougon, face à la mairie centrale ;

Il affirme que pour l'installation d'une antenne relais appartenant à la société ORANGE CÔTE-D'IVOIRE sur la dalle de l'immeuble attenante au sien, les techniciens commis à cet effet ont causé divers dégâts à son immeuble, en y faisant passer plusieurs câbles ;

Pour preuve, il produit au dossier un procès-verbal de constat établi le 25 octobre 2016 par voie d'huissier de justice ;

Ce faisant, sur le fondement des articles 544 et 545 du code civil le

demandeur prétend qu'en s'étant servi de son immeuble de la sorte, la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE a porté atteinte à son droit de propriété ; et a causé des dégâts esthétiques et fonctionnels à son immeuble d'une part, et lui a occasionné un préjudice moral pour l'avoir privé de la jouissance exclusive dudit bien d'autre part ;

C'est pour ces raisons que monsieur SIDIBE Lassina entend voir la défenderesse condamnée à lui payer la somme de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au cours de l'instruction, les parties litigantes ont sollicité du Tribunal l'homologation du protocole d'accord par elles conclu le 17 octobre 2017 en vue de mettre un terme amiable à leur litige ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ORANGE CÔTE-D'IVOIRE ayant eu connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège social, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, il résulte des énonciations de l'acte d'assignation dont la juridiction de céans se trouve à ce jour saisie, que monsieur SIDIBE Lassina entend voir la société ORANGE CÔTE-D'IVOIRE condamnée à lui payer la somme de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dans ces conditions, l'intérêt du litige étant supérieur à la somme de 25.000.000 francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de la demande

La demande formulée par monsieur SIDIBE Lassina étant conforme aux conditions de forme et de délai prévus par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur l'homologation du protocole d'accord transactionnel conclu le 17 octobre 2017

Monsieur SIDIBE Lassina entend voir homologuer le protocole d'accord transactionnel conclu le 17 octobre 2017 entre la société ORANGE CÔTE-D'IVOIRE et lui ;

Aux termes de l'article 2044 du code civil, « *la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.*

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Il est constant que les parties à une instance judiciaire ont le droit de mettre un terme amiable à leur différend par le biais d'un protocole d'accord transactionnel ;

L'examen du protocole d'accord transactionnel conclu le 17 octobre 2017 par monsieur SIDIBE Lassina et la société ORANGE CÔTE-D'IVOIRE révèle que les parties sont titulaires des droits en cause et ont la capacité et le pouvoir d'en disposer. En outre, ledit protocole ne contient en son sein aucune stipulation contraire à l'ordre public ;

Par conséquent, il y a lieu d'homologuer le protocole d'accord transactionnel du 17 octobre 2017 conformément à la volonté des parties en litige et dire que l'instance présente est éteinte ;

Sur les dépens

Le protocole d'accord transactionnel ayant été homologué tant dans l'intérêt de monsieur SIDIBE Lassina que la société ORANGE CÔTE-D'IVOIRE, il y a lieu de leur faire supporter les dépens de l'instance chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit monsieur SIDIBE Lassina en sa demande ;

Constate que les parties ont conclu le 17 octobre 2017 un protocole d'accord transactionnel dont elles sollicitent l'homologation ;

Leur en donne acte ;

Homologue ledit protocole d'accord ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties chacune pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



[Handwritten signature in blue ink]

9N° 00286044

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 JAN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08
N° 159 Bord. 53 50
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in black ink]